



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
27 juin 2019
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Première partie de la reprise de la dixième session

Vienne, 2-4 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations émises au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de cette dernière.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 août 2019).



I. Introduction, contenu et structure du rapport

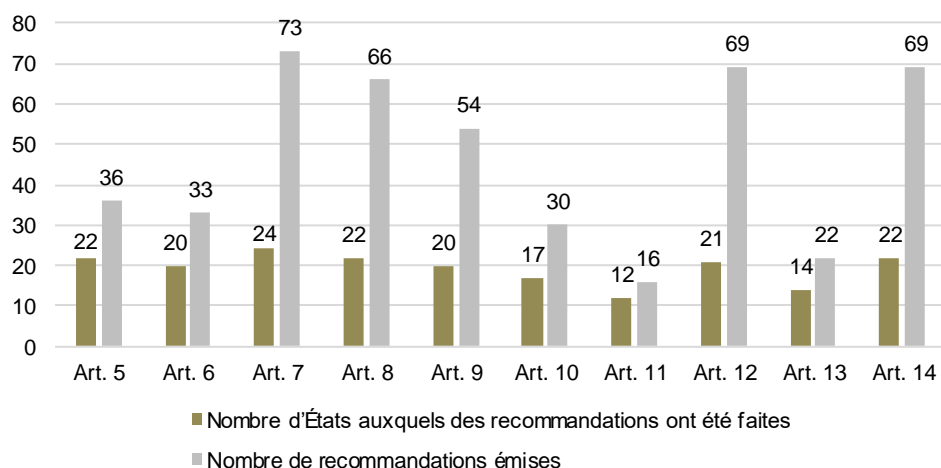
1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans sa résolution 3/1, le présent rapport thématique a été établi en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés et les observations figurant dans les rapports d'examen de pays, organisés par thèmes, et de les communiquer au Groupe d'examen de l'application afin qu'il les utilise comme base pour ses travaux analytiques.
2. Le présent rapport thématique contient des informations concernant l'application, par les États parties, du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention qui a été examiné au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Il se fonde sur les informations qui figuraient dans les 25 résumés analytiques disponibles au moment de sa rédaction. Il se concentre sur les tendances et les exemples d'application existants, et comprend un tableau ainsi que des figures qui présentent les difficultés et les bonnes pratiques les plus courantes. Un tableau plus complet des tendances et des nuances sera dressé dans les prochains rapports thématiques et régionaux à mesure que des données supplémentaires seront communiquées par l'intermédiaire des examens de pays achevés.
3. Compte tenu des liens étroits qui existent entre les différents articles des quatre chapitres de fond de la Convention, le présent rapport met à profit les rapports thématiques précédents sur l'application des chapitres III et IV de la Convention, qui ont été examinés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Sa structure suit celle des résumés analytiques ; certains articles et thèmes étroitement liés ont été regroupés.

II. Observations générales sur les problèmes rencontrés et les bonnes pratiques adoptées dans l'application du chapitre II de la Convention

4. Comme cela avait été demandé par le Groupe d'examen de l'application, le présent rapport contient une analyse, par article, des problèmes et des bonnes pratiques le plus souvent observés dans l'application du chapitre II de la Convention. Les figures et le tableau ci-dessous portent sur les 25 pays examinés¹.

¹ Les données utilisées aux fins de l'établissement du présent rapport proviennent des examens de pays effectués au 25 juin 2019.

Figure I
Problèmes rencontrés dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption



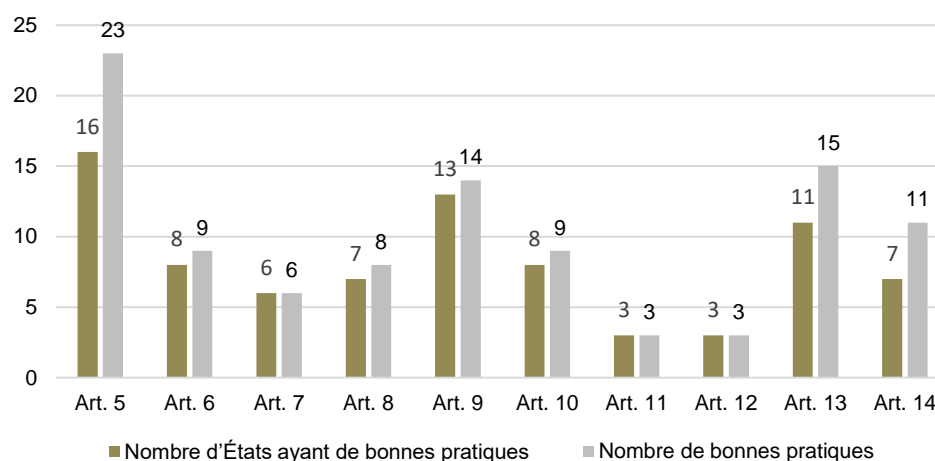
Problèmes les plus souvent signalés dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article de la Convention	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre de recommandations émises	Problèmes les plus souvent signalés dans l'application (par ordre de fréquence)
Art. 5	22	31	Politiques de lutte contre la corruption mal coordonnées et mal appliquées Cohérence, portée et efficacité limitées des politiques nationales de lutte contre la corruption Absence de politiques (stratégies) efficaces et d'organes de coordination
Art. 5, par. 2	5	5	Absence de mesures de prévention de la corruption, par exemple de campagnes de sensibilisation ou d'éducation
Art. 6, par. 1	20	22	Absence d'organes de prévention de la corruption désignés Allocation insuffisante de ressources aux organes de prévention de la corruption Indépendance juridique et fonctionnelle insuffisante des organes de lutte contre la corruption chargés de la prévention
Art. 7, par. 1	18	26	Absence de procédures appropriées de sélection et de formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, de rotation de ces personnes Manque de transparence dans le recrutement des agents publics, notamment absence de méthodes objectives de recrutement, publicité restreinte des vacances de poste et mécanismes de recours insuffisants pour les candidats écartés
Art. 7, par. 2 et 3	20	26	Critères inadaptés de candidature et d'élection à un mandat public Absence de mesures législatives ou administratives exhaustives réglementant le financement des candidatures à un mandat électif et des partis politiques, y compris les dons privés et la déclaration des dons
Art. 7, par. 4	14	19	Absence de lois ou de mécanismes propres à prévenir ou à réglementer les conflits d'intérêts
Art. 8, par. 1 à 3	11	14	Absence de codes de conduite destinés aux agents publics ou application de ces codes limitée à certains groupes d'agents publics
Art. 8, par. 4	14	14	Insuffisance des dispositifs permettant aux agents publics de signaler les actes de corruption et des mesures de protection de ceux qui communiquent des informations

<i>Article de la Convention</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre de recommandations émises</i>	<i>Problèmes les plus souvent signalés dans l'application (par ordre de fréquence)</i>
Art. 8, par. 5	20	30	Insuffisance des mesures de prévention des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les activités extérieures, l'exercice d'un emploi secondaire, les déclarations de patrimoine et l'acceptation de cadeaux
Art. 9, par. 1	20	24	Systèmes de recours interne et d'appel inefficaces en ce qui concerne la passation des marchés publics Méthodes de sélection et de présélection et formation inadaptées des agents chargés de la passation des marchés Absence d'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts pour les agents chargés de la passation des marchés, notamment publics Non-utilisation des technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'efficacité des systèmes de passation des marchés (passation électronique des marchés)
Art. 9, par. 2	17	17	Manque de transparence dans l'adoption du budget Systèmes de gestion des risques et de contrôle interne inexistant ou insuffisants dans le domaine de la gestion des finances publiques Nécessité de renforcer les procédures d'audit afin d'améliorer la communication d'informations sur les recettes et les dépenses
Art. 10	17	28	Absence de législation ou de mesures réglementant de façon exhaustive l'accès du public à l'information et, lorsque de telles législations et mesures sont en place, lacunes dans les cadres existants et mise en œuvre et application insuffisantes Procédures contraignantes d'accès à l'information et échange d'informations proactif limité Absence d'informations ou informations insuffisantes publiées sur les risques de corruption dans l'administration publique
Art. 11, par. 1	12	12	Insuffisance des mesures destinées à renforcer l'intégrité de la justice
Art. 11, par. 2	4	4	Insuffisance des mesures destinées à renforcer l'intégrité des services de poursuite
Art. 12, par. 1 et 2	21	44	Coopération limitée entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées Insuffisance des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts, notamment absence ou définition étroite des restrictions à l'exercice de certaines activités par d'anciens agents publics Insuffisance des mesures destinées à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences par des autorités publiques pour des activités commerciales Nombre restreint ou insuffisant de normes et de procédures (codes de conduite, par exemple) propres à préserver l'intégrité des entités privées, et insuffisance des mesures destinées à contrôler le respect de ces normes et procédures
Art. 12, par. 3	6	6	Mesures insuffisantes pour que l'on puisse appliquer tous les éléments de ce paragraphe
Art. 12, par. 4	9	9	Absence de législation ou législation insuffisante sur la non-déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin ou qui sont engagées à des fins de corruption
Art. 13, par. 1	12	13	Participation limitée de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci, notamment en raison de l'absence ou de l'application insuffisante des lois et des procédures et du nombre restreint de campagnes de sensibilisation à la corruption Collaboration insuffisante entre les organismes publics concernés et la société civile
Art. 13, par. 2	4	4	Insuffisance des mesures et/ou des mécanismes de signalement des actes de corruption

Article de la Convention	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre de recommandations émises	Problèmes les plus souvent signalés dans l'application (par ordre de fréquence)
Art. 14, par. 1 et 4	20	37	Lacunes propres à chaque pays dans la législation et la réglementation mises en place pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme Lacunes institutionnelles en matière de surveillance financière Application incomplète des normes et des recommandations émises par d'autres organismes internationaux de surveillance tels que le Groupe d'action financière et ses homologues régionaux.
Art. 14, par. 2	8	9	Insuffisance des mesures de détection et de surveillance du transport transfrontalier d'espèces et d'effets au porteur négociables
Art. 14, par. 3	4	4	Supervision insuffisante des services de transfert de fonds ou de valeurs

Figure II
Bonnes pratiques recensées dans l'application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption



III. Application du chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe(s) de prévention de la corruption (art . 5 et 6)

5. La Convention prend acte du fait que les différents systèmes et traditions juridiques des États parties peuvent supposer différentes méthodes pour l'application de l'article 5, notamment en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales de prévention de la corruption. Les différentes approches choisies par les États pour appliquer l'article 5 peuvent être globalement regroupées en deux grandes catégories : a) élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la corruption à l'échelle nationale, sous la forme d'un document unique ou d'un document intégré à d'autres documents stratégiques publics ; ou b) élaboration d'une politique implicite qui ne prend pas systématiquement la forme d'un document particulier, mais est mise en œuvre au moyen d'efforts continus visant à prévenir la corruption par la rédaction de lois et l'adoption de mesures destinées à la combattre.

6. La majorité des États parties avaient adopté ou étaient en train d'adopter des stratégies et des plans d'action spécifiques de lutte contre la corruption, tandis que certains avaient également mis en place des plans sectoriels et structurels.
7. Huit pays avaient soit élaboré des politiques implicites de lutte contre la corruption, soit privilégié des questions sectorielles, sans élaborer de document global à l'échelle nationale.
8. Une stratégie solide de lutte contre la corruption ne peut exister sans la création d'un mécanisme de coordination efficace, qui garantisse que tous les organes publics dotés de responsabilités au titre de la stratégie interviennent dans la mise en œuvre de celle-ci. Tous les États parties se sont efforcés de créer un tel mécanisme, deux approches différentes se dégageant comme des tendances.
9. Certains pays ont choisi de créer un organe centralisé proche des pouvoirs publics pour coordonner la mise en œuvre et la supervision, tandis que d'autres ont confié cette responsabilité à des institutions existantes telles que les organes de lutte contre la corruption et les ministères d'exécution.
10. La coordination des politiques anticorruption continuait de poser un problème aux pays, où les examinateurs ont noté qu'il était nécessaire de renforcer la cohérence et la coordination des politiques adoptées. Améliorer la coordination des politiques nationales et ministérielles de lutte contre la corruption, en particulier pour ce qui était de l'application, du suivi et de la révision, ainsi que de l'échange d'informations, constituait l'une des recommandations les plus fréquemment émises.
11. Dans certains cas, les politiques de lutte contre la corruption étaient énoncées dans la législation, dans des documents ministériels de politique générale et dans des plans nationaux d'intégrité, ce que les examinateurs ont jugé suffisant.
12. Parmi les pratiques intéressantes recensées au cours des examens de pays figurait le caractère inclusif de l'élaboration de stratégies ou de politiques nationales anticorruption, en l'occurrence la collaboration avec un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile.
13. En matière de prévention, il a été relevé des pratiques très variées, y compris la mise en place de mesures de lutte contre la corruption au niveau structurel, l'élaboration de codes de conduite, la création de systèmes de déclaration de patrimoine et d'intérêts, l'organisation d'activités de sensibilisation et d'éducation, la mise en place de régimes de signalement des irrégularités et de formations à l'intention des agents publics, et l'élaboration d'outils de gestion des risques de corruption, de divers rapports, enquêtes et études. La création de groupes chargés de garantir l'intégrité et de lutter contre la corruption au sein des organismes publics et des ministères et la publication de rapports annuels établis par les groupes et comités des organes de lutte contre la corruption ainsi que d'études sur la perception du public ont été considérées comme de bonnes pratiques dans certains pays.
14. De nombreux pays ont fait savoir que leurs organes anticorruption aidaient à évaluer les instruments juridiques et les mesures administratives mis en œuvre en vue de déterminer s'ils étaient appropriés pour prévenir et combattre la corruption.
15. Tous les pays appartenaient ou participaient à des organisations, programmes et projets régionaux et internationaux de prévention de la corruption, y compris le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe ; le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques ; l'Initiative de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques ; l'Académie internationale de lutte contre la corruption ; l'Association internationale des autorités anti-corruption ; l'Initiative mondiale de lutte contre la corruption du Programme des Nations Unies pour le développement ; le Conseil consultatif sur la corruption de l'Union africaine ; le Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest ; l'Initiative de

transparence des industries extractives ; le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique ; le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique ; le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique ; et l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique. Des traités internationaux tels que la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption ont également été jugés pertinents. Un pays a communiqué des informations à propos des nombreux mémorandums d'accord qu'il avait conclus avec d'autres États dans le domaine de la lutte contre la corruption.

16. Si la majorité des pays avaient créé des organes spécialisés de lutte contre la corruption chargés de mettre en œuvre les politiques et activités de prévention, certains États avaient adopté une approche différente, s'appuyant sur des institutions existantes telles que les comités de déontologie, les ministères d'exécution, les services de renseignement financier et les organes publics, pour prévenir la corruption et mettre en place des politiques en la matière. Un seul pays a indiqué n'avoir institué aucun organisme spécialisé dans la prévention de la corruption. Une recommandation a été émise à cet égard.

17. La place qu'occupaient les organes de prévention de la corruption au sein des institutions nationales et, par conséquent, leur indépendance variaient d'un État à l'autre. Deux grandes approches se dégageaient : la création d'un nouvel organisme indépendant et l'attribution, aux organismes existants, des fonctions de prévention appropriées.

18. La création de comités spéciaux de haut niveau était l'une des méthodes privilégiées pour assurer la coordination efficace des politiques anticorruption. Ces comités étaient généralement composés de hauts fonctionnaires nommés et élus, y compris des ministres.

19. Différentes méthodes avaient été adoptées pour garantir l'indépendance des organes de prévention de la corruption. Il s'agissait notamment de prévoir des garanties constitutionnelles et d'adopter des dispositions juridiques appropriées, notamment en matière d'inamovibilité, de budget et de gestion du personnel, ou bien de recourir aux structures et à la législation traditionnelles de la fonction publique, sans qu'aucune garantie particulière ne soit prévue.

20. Au total, 19 pays avaient officiellement fait connaître au Secrétariat leurs organes de prévention attitrés. Les autres ont été encouragés à communiquer des informations à ce sujet.

B. Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

21. Tous les États examinés avaient établi des règles et des procédures régissant le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion, la retraite et la discipline des fonctionnaires dans leur constitution ou leur législation nationale, en particulier dans les lois relatives à la fonction publique. La plupart des pays utilisaient un système fondé sur le mérite pour gérer leurs fonctionnaires. Ainsi, la majorité d'entre eux recrutaient et promouvaient les agents publics sur concours, lesquels comprenaient des épreuves écrites et des entretiens. Toutefois, un État sélectionnait les personnes occupant des postes de rang inférieur selon un système de rotation interne. Un autre ne recrutait sur concours que certaines catégories de fonctionnaires.

22. Les structures institutionnelles de gestion des agents publics variaient d'un État partie examiné à l'autre. Certains avaient créé des organes centralisés chargés du recrutement, de la fidélisation et de la discipline des fonctionnaires, tandis que d'autres avaient suivi une approche plus décentralisée en confiant ces responsabilités à divers organismes publics.

23. La moitié des pays publiaient les avis de vacance de poste sur Internet ou dans les journaux. À cet égard, un pays avait, dans un souci de transparence, créé un site Web unique pour les candidatures de tous les postes de la fonction publique. Le fait que les autorités chargées du recrutement dans l'un des pays veillent à ce que tous les avis de vacance de poste mettent en avant les principes d'intégrité, d'honnêteté, de responsabilité, d'efficacité et de transparence a été considéré comme une bonne pratique. En outre, certains pays disposaient de mécanismes de recours permettant à un candidat écarté de contester une décision. Ces mécanismes différaient d'un pays à l'autre, allant du dépôt d'une plainte auprès d'un organisme désigné à la possibilité d'introduire un recours administratif devant les tribunaux.

24. En général, les pays n'avaient pas précisé ni défini la notion de « postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ». Néanmoins, plusieurs États avaient pris des mesures supplémentaires pour la sélection, la rotation et la formation des personnes occupant ce type de postes, ou avaient nommément repéré ces postes au sein de leur administration publique, par exemple le personnel du corps législatif, des services de détection et de répression et du système judiciaire, les agents publics chargés de la passation des marchés ou ceux qui interviennent dans l'octroi de licences et de permis. Compte tenu du caractère obligatoire de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, que les États sont tenus de s'efforcer d'appliquer, la majorité des États ont reçu, à cet égard, des recommandations en raison de leur application non satisfaisante de cette disposition. Ainsi, un pays a fait état de l'existence d'un système de rotation pour les agents publics, mais cette mesure n'avait pas été instituée spécialement pour les postes exposés à la corruption. En outre, plusieurs pays n'avaient pas mis en place de système de rotation, tandis que d'autres appliquaient les mêmes critères à tous les postes publics, sans qu'aucune mesure ne soit prévue pour les postes exposés à des risques particulièrement élevés de corruption.

25. De nombreux États ont souligné que des programmes d'éducation et les formations spécialisées, notamment sur la lutte contre la corruption, l'intégrité et la déontologie, étaient organisés pour sensibiliser davantage les agents publics aux risques de corruption. Ces programmes étaient proposés aux agents publics soit lors de leur nomination initiale, soit à titre régulier. De nombreux pays ont également prouvé que les agents publics recevaient une rémunération appropriée.

26. Tous les pays avaient adopté des lois énonçant des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public, bien que certains d'entre eux ne disposassent que de règles et règlements assez limités sur cette question. Pour améliorer la transparence, certains pays exigeaient également des candidats à certains postes une déclaration de leur patrimoine et de leurs éventuels conflits d'intérêts.

27. En ce qui concernait la transparence du financement des élections et des partis politiques, une douzaine d'États de l'échantillon ont évoqué les règles sur le financement des candidatures à un mandat public électif, plus de la moitié des pays indiquant que le financement des partis politiques était régi par une législation appropriée. Cependant, un État a signalé que ne disposant d'aucun parti politique, il n'avait donc pas besoin d'adopter une loi à ce sujet. Plusieurs États prévoyaient de rédiger des lois spécifiques ou examinaient des projets de loi sur la question au moment des visites de pays. En outre, il a été observé que la législation nationale applicable à ces questions différait sensiblement d'un État à l'autre par son contenu et son champ d'application. Par exemple, dans certains États, la législation permettait le financement par des sources à la fois publiques et privées, tandis que dans d'autres, elle prévoyait soit des fonds publics comme principale source de financement politique, soit uniquement des fonds privés pour le financement des élections et des partis politiques. Par ailleurs, plusieurs États ne traitaient pas des dons privés dans leur législation, ou ne fixaient pas de limite aux contributions. Des recommandations ont été émises en conséquence.

28. S'agissant des dispositions institutionnelles relatives à la communication d'informations sur le financement politique, un certain nombre d'États avaient créé

des commissions spécialisées chargées de superviser ou de contrôler les campagnes et les processus électoraux. À cet égard, les organismes concernés étaient tenus de garder une trace des financements, de transmettre ces informations aux commissions électorales et, dans quelques États, de les rendre publiques. En outre, des sanctions étaient applicables en cas de non-respect de l'obligation de communiquer les informations. L'interdiction, dans un pays, des dons, cadeaux ou prêts anonymes, monétaires ou en nature, proposés par des personnes morales nationales ou étrangères à des partis politiques, a été considérée comme une bonne pratique.

29. Presque tous les pays avaient mis en place des règles de prévention des conflits d'intérêts et signalé diverses mesures réglementaires prises dans le secteur privé à cet égard (art. 7, par. 4 de la Convention). La portée et le contenu des cadres applicables en la matière variaient, de même que les types d'intérêts et d'activités interdits. Les pays ont fait état, en la matière, de diverses restrictions telles que l'interdiction, pour les agents publics, d'exercer un emploi secondaire ou de pratiquer des activités extérieures, la limitation des cadeaux et l'obligation de déclaration de patrimoine pour certains agents publics. De nombreux États avaient également adopté des systèmes et des procédures permettant aux agents publics de déclarer les conflits d'intérêts existants ou potentiels, et prévu des sanctions éventuelles en cas de non-respect. Dans un État, tout acte ou contrat dans lequel se vérifiait une situation de conflit d'intérêts était annulable.

30. En ce qui concernait l'article 8 de la Convention, tous les pays ont évoqué leurs différentes lois, en particulier des lois générales applicables à la fonction publique, et d'autres mesures destinées à encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics. Tous disposaient ou étaient en train d'étudier divers codes de conduite ou de déontologie des agents publics. La plupart avaient adopté des codes de conduite généraux définissant les devoirs, les principes et les directives applicables soit à l'ensemble des agents publics, soit à une majorité de fonctionnaires. Toutefois, dans l'un d'entre eux, ce code ne s'appliquait pas aux agents publics élus, tandis que dans un autre, les normes internationales n'avaient pas été entièrement prises en compte lors de la rédaction du code. Des recommandations ont été émises en conséquence. Outre les codes de conduite généraux, plus de la moitié des États avaient adopté des codes de conduite sectoriels ou des codes spécifiques à certains types d'agents publics. En général, il a été constaté que les pays adoptaient, en la matière, des méthodes différentes : certains avaient élaboré à la fois des codes généraux pour tous les agents publics et des codes distincts pour chaque institution et organe officiel, tandis que d'autres avaient soit élaboré un code général, soit conservé plusieurs codes sectoriels visant un large éventail d'agents publics.

31. Dans certains États, les codes de conduite n'étaient pas seulement incitatifs ; ils avaient aussi un pouvoir exécutif. Par exemple, dans un pays, le non-respect de ces codes exposait à des procédures disciplinaires qui, si le manquement était passible de révocation, étaient renvoyées devant le tribunal administratif. De même, dans un autre État, le non-respect du code exposait à des procédures disciplinaires, les sanctions applicables aux agents publics pouvant être le blâme, la mutation disciplinaire, la rétrogradation, la réduction de salaire, voire la révocation. Dans plusieurs pays, les codes de conduites servaient à sensibiliser, mais n'étaient pas des outils disciplinaires. À ce sujet, un pays a expliqué que cela était dû au fait que son code s'appuyait sur les dispositions de la loi sur la fonction publique, qui prévoyait déjà des mesures disciplinaires. Par ailleurs, un certain nombre de pays avaient désigné un organisme spécial pour surveiller l'application des codes de conduite, ou confié cette responsabilité au chef de chaque organisme.

32. Les mesures et les systèmes mis en place pour faciliter le signalement, par les agents publics, des actes de corruption différaient d'un État à l'autre. Une petite majorité d'entre eux ont indiqué que les agents publics avaient le devoir de signaler toute suspicion d'infraction, notamment de corruption, à diverses autorités. Dans certains pays, des sanctions pouvaient aussi s'appliquer aux agents publics en cas de non-dénonciation d'actes de corruption ou d'autres faits répréhensibles. S'agissant des moyens de communiquer les informations, plusieurs pays disposaient de diverses

plateformes ou mécanismes spécifiques de signalement que les agents publics pouvaient utiliser dans certaines conditions, tandis que d'autres ont expliqué que les agents publics dépendaient des mécanismes de signalement à la disposition du grand public, puisqu'il n'était pas particulièrement nécessaire de distinguer les signalements des agents publics de ceux des autres personnes. Cependant, il a été constaté que certains États ne disposaient pas des mesures adéquates, manquant notamment de systèmes propres à faciliter le signalement des actes de corruption par les agents publics. Des recommandations ont été émises en conséquence. En ce qui concernait la protection des personnes qui communiquent des informations, près d'un tiers des États ont mentionné des mesures législatives et autres prises pour protéger les lanceurs d'alerte, en particulier les agents publics.

33. La plupart des pays ont indiqué avoir fixé des exigences concernant la présentation régulière de déclarations de patrimoine pour certaines catégories d'agents publics. Dans certains États, les membres de la famille de certains agents publics, tels les conjoints et les enfants, étaient également soumis aux mêmes obligations, et quelques États avaient étendu ces systèmes de déclaration à l'ensemble des agents publics. Des recommandations ont été émises lorsque ces systèmes de déclaration s'appliquaient à un nombre trop restreint d'agents publics. La question de la vérification des déclarations posait également un problème. Dans un État, aucune procédure de vérification n'était en place et le service responsable ne faisait que recueillir les déclarations soumises, tandis que dans un autre, même si les ministères compétents procédaient eux-mêmes à des vérifications au sein de leurs services, aucune autorité extérieure ne supervisait cette procédure. Certains États ont souligné qu'ils ne disposaient pas des ressources ou des moyens nécessaires pour vérifier les déclarations de patrimoine. Quelques pays ont également suggéré que des outils électroniques pourraient être utilisés ou mis au point pour soumettre et vérifier ces déclarations. Un pays qui n'avait pas mis en place de système de ce type pour ses agents publics a fait savoir qu'un tel système porterait excessivement atteinte au droit à la vie privée. En outre, les agents publics de ce pays étaient tenus d'indiquer, dans leurs déclarations fiscales, les revenus et les actifs dont ils disposaient dans le monde. Parmi les pays qui avaient établi des systèmes de divulgation de l'information financière, près de la moitié imposaient des sanctions en cas de non-respect. Les systèmes de déclaration de patrimoine et de revenus ont été décrits plus en détails au titre du paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention.

34. Par ailleurs, les pays ont mentionné d'autres mesures, notamment l'obligation faite aux agents publics de déclarer, entre autres, toute activité extérieure, tout emploi, tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts. Plusieurs pays ont fait état de restrictions applicables aux activités extérieures des agents publics, tandis que d'autres avaient interdit à ces derniers l'exercice d'un second emploi ou l'avaient autorisé uniquement à titre exceptionnel afin de prévenir l'abus de fonctions et de promouvoir la transparence dans le secteur public. La moitié des pays examinés avaient mis en place des règles interdisant aux agents publics d'accepter des cadeaux, à l'exception des cadeaux de faible valeur ou de « courtoisie ». La plupart de ces pays exigeaient également la déclaration des cadeaux dépassant une certaine valeur. Toutefois, les États interprétaient différemment la notion de valeur « faible » ou « minime ». Par exemple, il a été recommandé qu'un pays, qui fixait le seuil de déclaration à 200 dollars, envisage d'abaisser cette limite pour les cadeaux destinés aux agents publics soumis à déclaration obligatoire et au refus ou à la remise.

35. En ce qui concernait l'article 11 de la Convention, dans la majorité des pays, l'indépendance des magistrats était inscrite dans la Constitution ou dans les lois applicables à l'organisation du système judiciaire. Dans la plupart des pays, la législation énonçait les droits et devoirs des juges et les règles relatives à leur recrutement, à leur mandat et à leur révocation. Les juges étaient généralement sélectionnés par des organes spécialisés tels que des commissions, des conseils ou des comités. Dans une large mesure, ces organes faisaient ensuite office d'organes disciplinaires pour ceux qui étaient nommés, imposant des sanctions lorsqu'il y avait

lieu. En outre, tous les pays ont fait état de mesures visant les conflits d'intérêts au sein du système judiciaire, y compris la récusation de juges, l'interdiction d'accepter des cadeaux et la restriction des activités extérieures. Dans certains États, les juges étaient tenus de se conformer au système de déclaration du patrimoine. Plus de la moitié des pays disposaient de codes de conduite ou de directives spécifiques aux juges. Un grand nombre de pays ont également mentionné des programmes de formation des juges, qui portaient en particulier sur l'intégrité de la justice.

36. En ce qui concernait les services de poursuite, les États avaient adopté diverses lois, règles et politiques visant les droits et devoirs des procureurs, notamment des règles régissant leur indépendance et leur conduite. Nombre d'entre eux disposaient de codes de conduite spécifiques aux procureurs, tandis que dans un État, les membres des services de poursuite étaient également tenus de respecter le code de conduite général des agents publics. Dans un petit nombre de pays, les procureurs devaient présenter une déclaration de patrimoine ou déclarer tout conflit d'intérêts, si nécessaire. Par ailleurs, plusieurs pays avaient pris des mesures pour améliorer l'intégrité de leurs procureurs, dispensant notamment des formations à ce sujet et établissant des procédures de gestion des affaires. Certains avaient également adopté des directives ou des politiques visant à contrôler l'exercice, par les procureurs, de leur pouvoir discrétionnaire.

C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

37. Tous les États avaient pris des mesures pour réglementer la passation des marchés publics, mais selon une approche globale différente. La grande majorité d'entre eux avaient adopté une législation qui appliquait les dispositions de l'article 9 et était fondée sur les principes de la concurrence, de la transparence et de l'objectivité.

38. Quatre pays avaient réglementé la passation des marchés au moyen de règlements et d'ordonnances, ou en confiant l'établissement de règles et de règlements aux ministres. La plupart des États parties avaient mis en place des systèmes décentralisés de passation des marchés, dans lesquels les différents organes publics étaient responsables de leurs propres procédures. Faisaient exception à ce modèle les pays qui centralisaient toutes les passations de marchés, ou seulement les marchés de valeur élevée, par l'intermédiaire d'un organisme central.

39. L'intégrité dans la passation des marchés suppose que tous les participants au processus disposent des mêmes informations concernant les délais et les critères de participation et de sélection, et aient suffisamment de temps pour préparer la soumission du dossier d'offre. Tous les États avaient adopté des procédures législatives pour garantir la transparence, y compris, au minimum, par la publication des appels d'offres. Si de nombreux pays publiaient les appels d'offres dans la presse ou dans des journaux officiels, les sites Web et les portails Internet étaient de plus en plus utilisés à cette fin. Dans tous les pays, la législation exigeait que les avis de passation de marchés soient publiés au plus tôt afin de laisser suffisamment de temps pour établir et soumettre les offres.

40. L'utilisation par défaut d'une procédure d'appel d'offres ouvert réduit les risques que présente, pour l'intégrité, la limitation artificielle de la concurrence et garantit que les biens et services seront achetés au juste prix. La libre concurrence entre des participants nombreux à l'appel d'offres réduit la probabilité de trucage des offres et de collusion, et facilite leur détection.

41. Tous les pays sauf un avaient établi des procédures de recours contre les décisions de passation de marchés pour traiter les plaintes déposées par les participants, mécanisme indispensable à l'intégrité de l'opération. Si certains s'appuyaient sur des systèmes de recours administratif, d'autres prévoyaient un

recours judiciaire, ou une combinaison des deux, selon les particularités de leur système juridique.

42. Des procédures de sélection du personnel rationnelles et fondées sur le mérite sont essentielles pour assurer l'efficacité et l'intégrité du système. Les procédures de sélection devraient prendre en considération les dispositions de l'article 8 de la Convention, compte dûment tenu des particularités des fonctions qui interviennent dans la passation de marchés.

43. Que le système de passation de marchés soit centralisé ou décentralisé, la Convention impose aux États parties de prendre des mesures particulières pour promouvoir une conduite éthique et pour prévenir et gérer efficacement les conflits d'intérêts afin de garantir l'intégrité des processus. En ce qui concernait la réglementation applicable aux personnels chargés de la passation des marchés, trois États avaient adopté des procédures de présélection aux fins du recrutement, ainsi que des lois ou règles sur la responsabilité, les systèmes de déclaration des conflits d'intérêts et la formation continue. Un État n'imposait pas au personnel concerné d'obligation particulière de déclaration d'intérêts ou de patrimoine. Des recommandations ont été émises en conséquence.

44. L'existence d'un système rigoureux de gestion des finances publiques garantit que celles-ci seront utilisées de manière appropriée, renforce la confiance accordée aux institutions et assure des services publics de qualité. Dans cette optique, le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention impose aux États parties de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

45. À cette fin, les procédures d'adoption du budget national revêtent une importance capitale. Elles nécessitent la rédaction, l'examen et l'adoption du budget par un certain nombre d'institutions faisant généralement intervenir les trois branches du pouvoir. Une planification budgétaire efficace et exhaustive permet de privilégier les projets dont la société a réellement besoin.

46. Tous les États avaient adopté des lois, règlements ou règles de procédure régissant l'adoption du budget national. L'exécution des opérations financières et du budget faisait l'objet de différents niveaux de contrôle, mais tous les États exigeaient une communication fréquente et actualisée et permettaient que des corrections soient apportées en cas de manquement. Un État avait mis au point un système de notation pour évaluer les contrôles budgétaires, et un indice de responsabilité avait été élaboré. Dans un autre, tous les ministères étaient tenus de créer des comités chargés de l'exécution du budget afin de définir les domaines d'action prioritaires et d'examiner les questions correspondantes.

47. Plusieurs États faisaient appel, pour le contrôle, aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques. Les rapports d'audit étaient généralement accessibles à tous, à quelques exceptions près, et il était possible de prendre des mesures de suivi pour résoudre les problèmes qui y étaient énoncés. Cependant, dans un État, il n'y avait pas de mécanisme d'audit et de contrôle efficace de certaines catégories de dépenses ; une recommandation a été émise à cet effet.

48. L'archivage et la préservation des documents financiers étaient prévus dans les États parties qui donnaient librement accès aux archives et utilisaient des systèmes électroniques pour gérer les fichiers. Le fait qu'un État ait prévu que les originaux devaient être conservés pendant une période de 10 ans, malgré l'utilisation de copies électroniques, a été considéré comme une bonne pratique.

D. Information du public ; participation de la société (art . 10 et 13)

49. Tous les États parties avaient pris, à des degrés divers, des mesures pour faciliter l'accès du public à l'information, 19 d'entre eux ayant élaboré des lois en la matière. Un État qui n'avait pas de législation correspondante avait créé des plateformes permettant au public d'obtenir des informations sur l'administration publique dans le

cadre d'initiatives de données ouvertes. Un autre avait mis en place les dispositions juridiques voulues, mais celles-ci portaient uniquement sur la passation des marchés publics et la gestion du budget et des finances publiques. Dans un troisième, le droit à l'information était inscrit en tant que principe général dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption, mais aucune législation en la matière n'avait été adoptée. Dans cinq États, la législation sur l'accès à l'information n'avait pas encore été adoptée ou était en cours d'élaboration ; des recommandations ont été émises à cet égard. Il a été recommandé à ces États d'accroître la transparence et de renforcer les procédures pour que le public ait plus largement accès à l'information.

50. Il a été noté, en particulier, qu'il existait dans presque tous les États différents moyens d'accéder à des informations sur l'administration publique, y compris des portails Internet tels que les portails électroniques de services publics, de vie citoyenne, de passation des marchés, de facturation et de fiscalité. Il s'agissait également de journaux officiels, de chaînes de télévision nationale, de communiqués de presse, de publications, de bulletins d'information, de sites Web et d'applications mobiles. Dans la plupart des États, les autorités publiques mettaient en ligne la majorité de leurs rapports, tandis que dans certains, toutes les données ouvertes étaient rendues publiques. Les services électroniques et les centres d'information étaient largement utilisés pour le traitement des demandes d'information afin de simplifier les procédures administratives. Huit États ont mentionné leur participation au Partenariat pour le gouvernement ouvert.

51. La majorité des États avaient également désigné ou créé des organismes et des services spécialisés (ainsi que, dans un cas, des services et des comités de transparence) pour gérer les demandes d'accès à l'information ou détecter les pratiques intéressantes. En général, les organismes publics faisaient paraître des rapports annuels ou diffusaient activement des informations par l'intermédiaire de différentes plateformes. Toutefois, un État a indiqué que seuls certains services publics mettaient des informations en ligne et que la plupart des ministères ne tenaient pas leurs sites Web officiels à jour. Une recommandation a été émise à cet égard.

52. La plupart des États parties disposaient de mécanismes de recours administratifs ou judiciaires si l'accès à l'information n'était pas accordé, même si, dans l'un d'entre eux, le recours n'était possible que pour les informations sur la passation des marchés publics. En outre, la plupart des États permettaient que l'accès à l'information soit refusé pour des motifs légitimes, pour autant que ceux-ci fussent bien expliqués. Dans ce contexte, la question de l'équilibre entre la protection de la vie privée et des données personnelles, la sécurité nationale et le droit à l'information a été soulevée. Par exemple, dans certains États, la divulgation abusive d'informations confidentielles officielles telles que les documents du Gouvernement constituait une infraction. Il a également été signalé que dans d'autres États, l'application de lois sur le secret d'État limitait l'accès aux informations officielles classifiées. Des recommandations ont été émises en conséquence.

53. La plupart des États respectaient la liberté d'association, qui était inscrite dans leur législation ou, dans le cas de 18 d'entre eux, dans la Constitution. La liberté d'expression était également protégée dans la plupart des États.

54. Presque tous attachaient de l'importance au rôle que jouait la société civile dans la prise de décisions et l'élaboration de politiques. Conformément aux lois, initiatives et politiques nationales, il était régulièrement fait appel à divers moyens tels que les référendums, les élections et la consultation directe, en particulier de la société civile, pour encourager la participation du public à la lutte contre la corruption. En outre, un État avait attribué à la société civile un siège au conseil dirigeant de son autorité nationale de lutte contre la corruption, et la plupart avaient invité des organisations non gouvernementales à émettre des observations concrètes sur les projets de loi, à participer à l'examen des politiques ou à collaborer avec la société civile sur les mesures de prévention de la corruption. Cinq d'entre eux ont indiqué que des organisations de la société civile avaient été invitées à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de politiques nationales de lutte contre la corruption.

Dans un État partie, la société civile n'était pas consultée pour l'élaboration des lois ou l'établissement du budget national, mais était davantage impliquée dans la diffusion de l'information et dans les campagnes de sensibilisation. Une recommandation a été émise à cet égard.

55. De nombreuses activités de sensibilisation à la lutte contre la corruption étaient menées dans les pays examinés. Il s'agissait notamment de programmes scolaires et d'événements spéciaux organisés dans les établissements d'enseignement, de campagnes régulières de formation et d'information, d'émissions de télévision et de rapports périodiques. Les organisations de la société civile contribuaient largement à ce processus et aux différents programmes. Toutefois, il n'existait aucune statistique sur les effets de ces mesures.

56. En ce qui concerne la liberté de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, 19 États prévoyaient la liberté de la presse dans leur législation, avec toutefois certaines restrictions juridiques destinées à protéger des intérêts légitimes tels que l'ordre public et la sécurité nationale. Aucune information concernant l'application de ces restrictions n'était disponible. Parallèlement, dans certains États, la liberté de la presse semblait restreinte, malgré l'existence de dispositions correspondantes dans la législation nationale.

57. Afin de faciliter le dépôt de plaintes et le signalement de cas présumés auprès des organes et autorités chargés de la lutte contre la corruption, la plupart des États avaient mis en place, outre, dans certains cas, des sites Web, une série de moyens et de méthodes, notamment des services postaux ou des moyens électroniques, des numéros verts ou des permanences téléphoniques, ainsi que des applications mobiles. Dans 21 États, l'anonymat des signalements était autorisé et protégé au niveau non seulement politique, mais aussi juridique. Toutefois, dans un État doté de lois visant à le protéger, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concernait l'étendue de la protection des informations divulguées et des mécanismes de suivi. L'État s'est engagé à revoir sa législation et à offrir une plus grande protection aux personnes qui communiquent des informations pour lutter contre la corruption. Deux autres États ne prévoyaient pas la possibilité de divulguer des informations sous couvert d'anonymat.

E. Secteur privé (art. 12)

58. Tous les États avaient adopté, à des degrés divers, des normes et des règles de procédure spéciales pour prévenir la corruption dans le secteur privé. La plupart avaient adopté une législation applicable soit à la gouvernance des entreprises, soit à certains domaines particuliers tels que la comptabilité, l'audit et l'enregistrement de ces dernières. Certains pouvaient appliquer directement les dispositions d'instruments juridiques régionaux ou de normes comptables régionales aux sociétés. Dans 21 pays, des organismes ou des autorités spécialisés avaient été chargés de superviser la gouvernance des entreprises, ces dernières étant tenues de faire régulièrement rapport sur le respect de leurs obligations. Un État avait en outre créé un système spécifique de responsabilité sociale des entreprises.

59. Au total, 16 pays avaient particulièrement encouragé la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au moyen de lois ou d'initiatives spéciales. Par exemple, l'un d'eux prévoyait, dans sa loi contre le blanchiment d'argent, que les entreprises privées étaient tenues de communiquer des informations aux services de poursuite et aux autorités judiciaires et de collaborer avec eux, notamment en ce qui concernait les mesures de gel et de confiscation et la déclaration des opérations suspectes. Un autre entreprenait actuellement la création d'un mécanisme de signalement des irrégularités à l'intention des commissaires aux comptes en vue de faciliter une telle coopération.

60. Afin de préserver l'intégrité des entités privées, la plupart des États avaient adopté diverses normes et procédures, par exemple des codes de conduite, des exigences de conformité, des règles d'appréciation commerciale et des mécanismes

de prévention des conflits d'intérêts dans le secteur privé. La stratégie de lutte contre la corruption d'un État exigeait des investisseurs privés qu'ils mettent en œuvre des programmes consacrés au respect des règles anticorruption, dont la non-application pouvait entraîner des sanctions. Cependant, dans un pays, seules certaines grandes entreprises avaient commencé à concevoir de tels programmes, tandis qu'un autre n'avait pas pris de mesures suffisantes pour préserver l'intégrité du secteur privé. Des recommandations à cet égard ont été faites à ces deux États parties.

61. Dix-neuf États affichaient des exigences particulières en matière d'inscription des entreprises et des sociétés au registre du commerce, le but étant d'accroître la transparence entre les entités privées. Dans un pays, la non-inscription pouvait même avoir des conséquences pénales. Néanmoins, en raison de la structure complexe du secteur privé, certains dispositifs juridiques, comme la fiducie, n'étaient pas couverts entièrement par les dispositions relatives à l'inscription.

62. Aucun pays n'avait fourni d'informations complètes sur le contrôle public de l'usage fait des subventions par les entités privées et des licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales (art. 12, par. 2, al. d) de la Convention), ou sur les restrictions à l'exercice d'activités professionnelles ou d'emplois par d'anciens agents publics (art. 12, par. 2, al. e) de la Convention). La moitié des États avaient mis en place des règlements visant les restrictions applicables après la cessation de service d'anciens agents publics, mais certains ne prévoyaient pas, pour les faire respecter, de mécanisme d'application. Des recommandations ont été émises en conséquence. Dans un État, les mesures prises pour prévenir l'application incorrecte de la réglementation des entités privées étaient insuffisantes, tout comme l'imposition de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics. Dans un autre, un règlement interdisant que les anciens agents publics soient employés dans le secteur privé après leur démission ou leur départ à la retraite était en préparation. Des recommandations visant à combler les lacunes en la matière ont été émises.

63. Presque tous les États parties avaient établi, sous différentes formes, des normes de comptabilité et d'audit applicables au secteur privé. La moitié d'entre eux s'en remettaient à leurs lois et réglementations nationales, les autres pouvant appliquer les normes internationales pertinentes.

64. En ce qui concernait les exigences de tenue de livres et d'états comptables, la plupart des États appliquaient des sanctions juridiques en cas de violation. Il pouvait notamment s'agir de sanctions pénales pour certaines infractions telles que la contrefaçon et la falsification de documents, l'usage de faux documents, la fraude aggravée et la tromperie. Cependant, sauf dans le cas d'un État partie, les actes énumérés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, comme l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées et la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi, n'étaient pas tous érigés en infractions. Cela étant, ces conduites étaient toujours passibles d'amendes et, en de rares occasions, les entités concernées du secteur privé pouvaient être tenues pour responsables individuellement ou collectivement.

65. L'interdiction de la déductibilité fiscale des dépenses qui constituaient des pots-de-vin variait quelque peu d'un État partie à l'autre. Si la législation de plus de la moitié des États interdisait expressément les déductions fiscales de ces dépenses, la législation des autres n'abordait pas cette question.

F. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

66. Les États de l'échantillon se sont vu adresser un certain nombre de recommandations concernant l'application de l'article 14.

67. Tous les pays ont mentionné divers textes de lois, en particulier ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et présenté en détail leurs régimes de réglementation et de contrôle. Dans la plupart, la législation

relative à la prévention du blanchiment d'argent comprenait des dispositions sur l'identification des clients et des ayants droit économiques (selon le principe « Connaissez votre client »), le devoir de vigilance relatif à la clientèle, la tenue de registres et la soumission de signalements d'opérations suspectes par les entités déclarantes. En outre, tous les pays sauf deux avaient mis en place des règles pour soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes politiquement exposées cherchaient à ouvrir ou détenaient directement ou cherchaient à faire ouvrir ou faisaient détenir par un intermédiaire, notamment par un membre de leur famille ou de leur proche entourage, ainsi que d'autres comptes et opérations à haut risque.

68. Les méthodes suivies pour désigner les autorités de surveillance des banques et des institutions financières non bancaires variaient d'un pays à l'autre. Certains États avaient désigné plusieurs autorités chargées de surveiller différents secteurs, tandis qu'un pays avait créé, pour les marchés financiers, une autorité de surveillance unique, intégrée et indépendante. Parmi les entités qui n'étaient pas soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent figuraient toujours des banques et des institutions non bancaires, ainsi que, dans un certain nombre de pays, des entreprises et des professions non financières désignées. Toutefois, certains États disposaient de listes limitées d'entreprises et de professions non financières tenues de s'acquitter d'obligations antiblanchiment ; des recommandations ont donc été émises à cet égard.

69. De nombreux pays avaient suivi une approche fondée sur les risques, pas toujours précisée en tant que telle dans la législation, mais plutôt utilisée dans la pratique. Il s'agissait d'appliquer aux clients et aux opérations les niveaux de surveillance (en général, surveillance « normale », renforcée ou simplifiée) en fonction des risques correspondants. Dans plusieurs cas, il a été recommandé de faire expressément référence à une approche fondée sur les risques ou à envisager de suivre cette méthode pour lutter contre le blanchiment d'argent. Près de deux tiers des pays avaient achevé ou étaient sur le point d'achever leur évaluation des risques de blanchiment d'argent à l'échelle nationale.

70. Presque tous les pays avaient institué des services de renseignement financier. Bien souvent, il s'agissait de services de type administratif, qui relevaient de différentes autorités dans les pays de l'échantillon. Tous ces services sauf six étaient membres du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, et certains étaient également membres de groupes régionaux de services de renseignement financier. En général, les entités soumises à obligation étaient chargées de leur signaler les opérations suspectes.

71. Tous les pays avaient adopté des règles et des mesures pour surveiller le mouvement transfrontalier d'espèces et d'effets au porteur négociables. Cette surveillance se fondait généralement sur les déclarations des mouvements d'une valeur supérieure à un seuil correspondant à environ 10 000 dollars. Presque tous les États ont également mentionné leur régime de contrôle des transferts électroniques de fonds, ainsi que les mesures applicables aux sociétés de transfert de fonds. Toutefois, dans certains pays, les services de transfert de fonds ou de valeurs, notamment informels, n'étaient pas réglementés comme il convenait, et des recommandations ont été émises en conséquence.

72. De nombreux pays étaient membres du Groupe d'action financière ou d'organes régionaux du même type tels que le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l'Europe, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux et le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest. De nombreuses recommandations ont été émises en ce qui concernait le suivi des mesures prises pour combler les lacunes ou résoudre les problèmes relevés dans d'autres évaluations menées auparavant, notamment par le Groupe d'action financière. Les évaluations mutuelles auxquelles le Groupe et ses homologues régionaux avaient procédé semblaient avoir garanti un degré élevé d'application de cet article.

73. En ce qui concernait la coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les différentes autorités aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, de nombreux États ont évoqué la possibilité, pour leurs services de renseignement financier, d'échanger spontanément des informations avec les autorités nationales et leurs homologues étrangers. En outre, un certain nombre d'États pourraient fournir une assistance sur la base de mémorandums d'accord bilatéraux ou dans le cadre de diverses instances multilatérales telles que le Groupe d'action financière et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).
